

Le service de transport à la demande de Fougères Agglomération est un service complémentaire à l'offre régionale de transport interurbain et au réseau de transport public urbain (SURF).

## I. Article 1 - Conditions d'admission

### A. Conditions générales

Le transport à la demande est ouvert à toute personne résidant sur le territoire de Fougères Agglomération. Il a notamment pour vocation d'assurer les déplacements des habitants non desservis par le transport collectif et pour les personnes à mobilité réduite qui sont dans l'impossibilité d'utiliser les transports collectifs SURF dans des conditions d'accès et de sécurité satisfaisantes.

Ce service s'adresse donc plus particulièrement à ceux qui ne disposent pas de moyen de locomotion ou aux personnes à mobilité réduite.

#### **Le service n'assure pas:**

- **Tout transport médicalisé pris en charge par la Sécurité sociale ;**
- **Les déplacements domicile- travail ;**
- **Les déplacements de transport scolaire au départ et/ou à destination de l'école et/ou du domicile.**

Pour les usagers résidant à Fougères, et dans les centres urbains de Lécousse et de Javené, seules les personnes titulaires d'une carte d'invalidité au taux minimal de 80 % ou d'une carte de mobilité inclusion au taux minimal de 80 % mention « Invalidité » peuvent bénéficier de ce service.

Fougères Agglomération se réserve la possibilité de dérogation sous réserve de préconisation de prescripteur social ou d'une demande motivée du maire. Chaque demande fera l'objet d'un examen au cas par cas. Le vice-président délégué validera ou non la demande.

### B. Mineurs

**Les enfants de moins de 11 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure.**

L'autorisation écrite du responsable légal sera demandée lorsque les enfants de plus de 11 ans ne seront pas accompagnés de ce dernier.

### C. C - Personne à mobilité réduite

Lors de leur réservation, la personne devra spécifier si ses déplacements doivent être effectués dans un véhicule aménagé ou/et si elle se déplace en fauteuil roulant. Les entreprises partenaires équipées seront identifiées par un logo suivant : 

## II. Article 2 - Horaires de fonctionnement

### A. Jours et horaires de fonctionnement

Le service fonctionne du **lundi au samedi de 8 h à 19 h hormis les jours fériés**. Les horaires mini et maxi correspondent aux horaires limites de prise en charge de l'utilisateur.

### B. Variation des horaires et trajets

Le service ne saurait être assimilé à un service de taxi. Le conducteur doit prévenir le client de tout retard au-delà de 15 minutes. Le partenaire ne pourra être tenu responsable d'un retard lié à des aléas de circulation ou de retard d'un client précédent.

De même la destination prévue lors de la réservation ne peut être modifiée en cours de trajet.

## III. Article 3 - Mode de fonctionnement des déplacements

### A. Attribution de titres de transports

Pour bénéficier du service, les usagers doivent disposer au préalable de titre de transport. Ces demandes doivent **être validées par la mairie du lieu de résidence ou du CCAS de Fougères** pour les personnes résident sur cette commune, selon les imprimés mis à disposition. La demande sera adressée ensuite à :

**Fougères Agglomération**

**Service Mobilités – Transports**

**Parc d'activités de l'Aumallerie - 1 rue Louis Lumière**

**CS 70665 La Selle-en-Luitré**

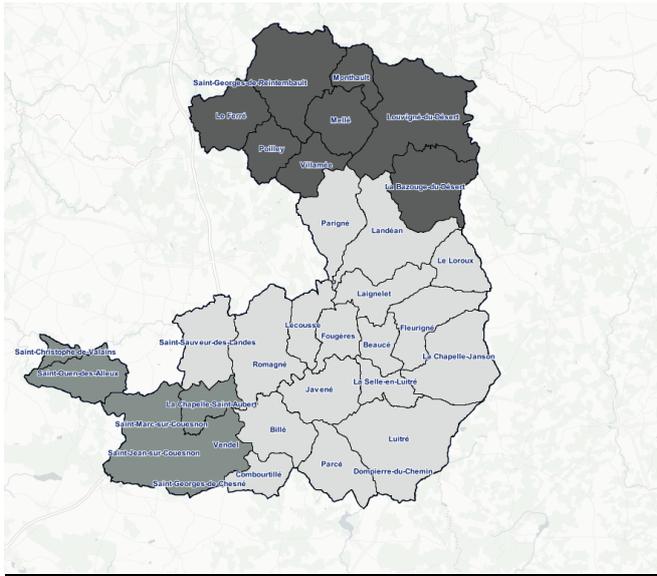
**35306 Fougères Cedex**

Les demandes de délivrance de titre ne seront traitées qu'à réception du paiement. Les titres de transport seront transmis par courrier ou remis en main propre. Ils sont nominatifs.

### B. Organisation des déplacements

Chaque usager a la possibilité de bénéficier de 75 titres de transport par année civile au maximum selon la tarification de l'article 4. La réservation du trajet se fait par l'utilisateur auprès des entreprises partenaires des secteurs de résidence au minimum la veille avant 12 h. La prestation transport s'entend à partir d'un déplacement supérieur à 300 m entre le domicile et la destination. Cette règle ne s'applique pas aux Personnes à Mobilité Réduite.

Les déplacements (départ et arrivée) devront être circonscrits dans le secteur de résidence de l'utilisateur. Le territoire se décompose en trois secteurs :



Secteur Nord de résidence de l'utilisateur

Les déplacements pourront s'effectuer à l'intérieur du périmètre comprenant les communes suivantes :

La Bazouge du Désert, Le Ferré, Louvigné-du-Désert, Mellé, Monthault, Poilley, Saint-Georges de Reintembault, Villamée

Les déplacements seront autorisés pour les personnes résidant sur ce secteur vers le point d'arrêt suivant :

Destination	Arrêt
Saint James	Hôpital

Secteur Centre de résidence de l'utilisateur

Les déplacements pourront s'effectuer à l'intérieur du périmètre comprenant les communes suivantes :

Beaucé, Billé, La Chapelle-Janson, Combourtillé, Fleurigné, Fougères, Javené, Laignelet, Landéan, Lécousse, Le Loroux, Luitré-Dompierre, Parcé, Parigné, Romagné, Saint-Sauveur-des-Landes, la Selle-en-Luitré

Secteur Sud de résidence de l'utilisateur

Les déplacements pourront s'effectuer à l'intérieur du périmètre comprenant les communes suivantes :

La Chapelle-Saint-Aubert, Saint-Christophe-de-Valains, Rives du Couesnon (Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Vendel), Saint-Ouen-des-Alleux

Les déplacements seront autorisés pour les personnes résidant sur ce secteur vers les points d'arrêt suivants

Destination	Arrêt
Saint-Aubin-du Cormier	Maison de retraite
	Place Champ de foire

### C. Présentation du titre de transport à l'entreprise partenaire

Le titre de transport doit être présenté à l'entreprise partenaire. A l'issue de la course, le chauffeur indiquera le nombre de kilomètres parcourus. Le **titre étant nominatif, il vous appartiendra alors de signer le ticket taxi** pour attester l'exactitude de ce kilométrage.

Fougères Agglomération réglera ensuite la facture à l'entreprise partenaire.

### D. Covoiturage

Si plusieurs personnes souhaitent bénéficier du même déplacement, un seul titre de transport sera demandé. Le chauffeur devra remplir la partie du titre concernée.

### E. Aide envers les passagers

Les prestations assurées ne comprennent pas le portage dans les escaliers, la montée des étages ou l'accompagnement à l'intérieur des bâtiments.

A la montée dans le véhicule, le chauffeur peut, sur demande du passager, l'aider à monter dans le véhicule, à installer ses bagages et sacs dans le véhicule et à mettre sa ceinture de sécurité. A la descente du véhicule, le chauffeur peut aider le passager de la même manière.

## IV. Article 4 - Tarif

Fougères Agglomération sur la base de :

Tarif unitaire	De 1 à 50 premiers titres	De 51 à 75 titres de transports
Trajet	3.64 euros HT par titre de transport soit 4 € TTC	7.27 euros HT par titre soit 8 € TTC

Les titres de transport sont valables pour chaque année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. **Ils ne sont ni remboursables, ni échangeables.**

Les titres de transport du service « tickets taxis » couvrant les communes de l'ex-Fougères-Communauté seront acceptés jusqu'au 31 décembre 2019.

## V. Article 5 - Sanctions

Les infractions aux règles fixées par le présent règlement sont passibles d'amendes et de poursuites judiciaires (arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1986 relatif au procès-verbal d'infraction à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes réguliers et à la demande)

Des avertissements, des exclusions temporaires ou de plus longue durée peuvent être prononcés par le Président de Fougères Agglomération ou Vice-Président délégué, après enquête.

## **A - Déplacements inutiles**

Si, pour quelque raison que ce soit, l'utilisateur ne pouvait effectuer le déplacement demandé et réservé, il est tenu d'en informer l'entreprise partenaire auprès de laquelle il a effectué la réservation par tout moyen approprié au minimum la veille de la prise en charge avant 12h. C'est pourquoi sauf circonstances exceptionnelles justifiant le manquement à l'obligation susmentionnée, l'utilisateur s'expose :

- Pour le premier avertissement : à un rappel au règlement de services par courrier
- Pour le second avertissement : à une radiation du service pendant une durée maximale de 30 jours
- Pour le troisième avertissement : à une radiation définitive

L'utilisateur peut, sur demande écrite, être admis au service une année après sa date de radiation.

## **B – Comportements fautifs de la part d'un usager**

Toutes infractions au règlement sont passibles des sanctions exposées ci-dessus. Les sanctions ne sont en aucun cas hiérarchisées. Ainsi la première violation peut entraîner la radiation définitive si elle est avérée particulièrement grave.

# VI. Article 6 - Comportement des usagers – sécurité

## A. Ponctualité

Tout retard pénalise l'ensemble des usagers. En conséquence, il est demandé à l'utilisateur d'être prêt 5 minutes avant l'horaire convenu lors de la réservation. Des retards répétés feront l'objet d'une mise en garde de la part de l'entreprise partenaire, pouvant aboutir à la suspension momentanée de l'accès au service.

En cas d'absence constatée de l'utilisateur au lieu de prise en charge et à l'heure convenue lors de la réservation, le conducteur n'est pas tenu d'attendre l'utilisateur.

L'absence de l'utilisateur équivaut au défaut d'annulation de la réservation mentionnée à l'article 5 et donne lieu, dans les mêmes conditions, à l'application de sanction qui y est mentionnée.

## B. Sécurité

Les usagers ne peuvent pas refuser le port de la ceinture ainsi que la fixation de leurs fauteuils, hormis les dérogations prévues dans le code de la route (raison médicale).

Toute infraction à cette disposition peut entraîner un refus de prise en charge qui est alors sanctionné dans les conditions décrites à l'article 5 du présent règlement.

L'entreprise partenaire pourra se retourner vers le responsable des éventuelles dégradations ou dépréciations au sein du véhicule. Fougères Agglomération ne pourra être inquiétée pour celles-ci.

## C. Comportement à bord du véhicule

Il est interdit :

- de fumer dans les véhicules mis à disposition du service par le transporteur.
- de souiller ou détériorer le matériel
- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores
- de jeter des débris par les fenêtres

- de mendier ou de vendre des objets de toute nature dans les véhicules
- de consommer des aliments et boissons

Par ailleurs, le conducteur doit refuser l'accès de son véhicule à l'utilisateur et/ou à l'accompagnateur qui se trouverait en état d'ébriété manifeste.

Les usagers qui se verraient refuser leur prise en charge devront s'acquitter du paiement du service.

En cas de renouvellement de comportement dangereux ou inapproprié, Fougères Agglomération se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'accès à l'utilisateur.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans le véhicule.

#### D. Matières dangereuses et illicites

Il est interdit aux utilisateurs d'introduire à bord du véhicule des matières dangereuses ou illicites ou susceptibles de salir ou d'incommoder le conducteur ou les autres usagers ainsi que celles dont la possession est pénalement poursuivie.

Toute infraction constatée aux dispositions du présent article pourra conduire à la suspension momentanée de l'accès au service.

#### E. Objets trouvés

Les objets trouvés dans le véhicule seront récupérés auprès des entreprises partenaires.

#### F. F - Animaux

Les animaux, à l'exception des chiens servant de guide sont strictement interdits à bord des véhicules.

#### G. G - Bagages

La prise en charge de bagages peu encombrants et de colis peu volumineux est autorisée dans la limite des capacités du véhicule, sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

### VII. Article 7 - Suivi du service

#### A. Mise à jour de la fiche utilisateur

En cas de déménagement, de changement de numéro de téléphone, ou des conditions de déplacement (type de fauteuil...), l'utilisateur doit prévenir par écrit Fougères Agglomération afin de permettre la prise en compte de ces changements dans les meilleures conditions pour la bonne gestion du service.

#### B. Démarche qualité

Dans un souci d'amélioration constant du service, des usagers du service recevront un questionnaire et/ou un appel téléphonique destiné à mesurer la qualité de la prestation de service fournie par l'exploitant.

Par ailleurs, Fougères Agglomération se réserve le droit de contacter les usagers afin de connaître leurs horaires de déplacement et éventuellement les accompagner dans les véhicules.

Les demandes de transport non ou mal satisfaites ou soumises à un refus du prestataire doivent être signalées auprès service Mobilités – Transport à l’adresse suivante :

**Fougères Agglomération**

**Service Mobilités – Transports**

**Parc d’activités de l’Aumallerie - 1 rue Louis Lumière**

**CS 70665 La Selle-en-Luitré**

**35306 Fougères Cedex**

**Mel : [transport@fougères-agglo.bzh](mailto:transport@fougères-agglo.bzh)**

### C. Données personnelles

Depuis mai 2018, Fougères Agglomération a désigné un Délégué à la Protection des Données (DPD), conformément aux mesures définies par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). La Communauté d’Agglomération met tout en œuvre pour assurer la sécurité et la protection des données à caractère personnel qui lui sont confiées, dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, de la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016.

## VIII. Article 8 - Exécution

Le présent règlement a été approuvé par le conseil communautaire de Fougères Agglomération par délibération n°2019.047 en date du 25 mars 2019. Le Président de Fougères Agglomération est chargé de l’exécution du présent règlement.

Il a été arrêté par Monsieur le Président de Fougères Agglomération.

A La Selle-en Luitré, le

Le Président

